

KEITA Kadidiatou	07/02/1987	BTS Fin. Compta.
KONATE Dimba	07/04/1975	Ingénieur des travaux informatiques
KONATE Zana Fangfolo Bakary		Ingénieur des travaux publics
KONE Aminata	07/06/1980	Maîtrise Sc. Gest.
KONE Ismaël	25/12/1981	Maîtrise Sc. Gest.
KONE Mamadou	15/01/1972	Maîtrise Sc. Gest.
KONE Mariame	13/02/1974	Maîtrise Droit privé
KOUA Brou Boka Honoré	03/02/1978	Maîtrise Droit privé
KOUADIO Konan Louis	05/10/1972	Ingénieur Marketing
KOUAME Amenan Nadia Jocelyne	20/07/1979	Diplôme d'ingénieur commercial, option Marketing
KOUASSI Paul Kevin	05/10/1981	Maîtrise droit
KOUASSI Viviane	29/11/1976	Maîtrise en Anglais
KOULIBALI Karim	14/04/1974	Maîtrise Sc. Gest.
KOUYATE Tata	12/07/1973	Maîtrise Sc. Gest.
Mamadi KONE	22/12/1976	Maîtrise Sc. Gest.
MANYA KUJE Amonnelouh Bauhanais Gisèle	03/11/1982	Maîtrise Histoire
MARIE Josephe Chantal DIACO	17/02/1972	Maîtrise Sc. et technique
N'DOUME Arlette Marie-Nadia	19/01/1977	Ingénieur informaticien Bac S
N'DRI Yira Nngoran Mireille	31/05/1988	Master I Droit
N'GOYET Somala Estelle Marie Yolande	15/04/1978	Ingén. Commerce BTS
OBOE Abenan Eugène-Arnaud	20/05/1985	Ingén. Télécom/DUT
OKEI Benjamin		Maîtrise de Gestion/ Maîtrise Droit
OUATTARA Besseguena	01/01/1979	Licence prof Transit/DUT
OUATTARA Kolo	en 1974	Maîtrise Criminologie
POKOU Tanya Marie-Claude Penda	09/08/1989	Ingénieur Marketing Communication
SAKHO Haby	27/12/1979	Maîtrise Sc. cciale/ Master Sc. po.
SAMAHORO Anick Harris	06/05/1979	Maîtrise Sc. éco.
SANGARE Moussa	01/10/1971	Maîtrise Sc. éco.
SANOU Awa	05/01/1974	Maîtrise en Lettres modernes
SEKONGO Koulyéri Félicien	13/03/1974	Ingén. in management
SIDIBE Hamidou	13/04/1975	Maîtrise sc. gesti.
SISSOKO Djibril Tara	27/04/1983	Ingén. comm./Ingén. des Techniques télécom.
SORO Doh	01/01/1975	Master 2/Marketing DUT
SORO Nalata	29/12/1980	Maîtrise Sc. Gest.
Souleymane DIARRASSOUBA		BTS Chimie industrielle et alimentaire
SOW Djénabou	02/02/1986	Maîtrise Droit public
TAMBLA Mamadou	20/12/1980	Maîtrise Sociologie
TOURE Mohammed	27/08/1982	Licence Anglais
TRAORE Brahima	20/03/1981	DESS Politiques économiques GPE

TRAORE Ibrahima	12/09/1974	Maîtrise I,2 Sc. Terre Min.
YAO Toungbain Casimir	21/01/1985	Maîtrise Sc. éco.
YOROHUIDI Sahié Alfred	29/12/1974	Maîtrise Sc. éco.
YOUETTO Nelly-Cynthia Ghislaine	12/03/1984	Maîtrise Droit public
ZILI Guéhinon Blanche	22/12/1977	DESS RH/Maîtrise Philosophie
ZOH Anatole	10/03/1975	Licence Criminologie
ZORO Za Carine Marina	19/09/1984	Licence Anglais

Fait à Abidjan, le 3 novembre 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-17 du 14 janvier 2015 portant organisation du cabinet ministériel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative,

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-119 du 22 juin 2011 portant création d'un Comité chargé de l'examen des projets de nominations et des projets d'organigrammes des départements ministériels dénommé « Comité restreint » ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n°2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et le décret n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret détermine l'organisation du cabinet ministériel.

CHAPITRE PREMIER

Composition du cabinet ministériel

Art. 2. — Le cabinet ministériel est composé :

- d'un directeur de cabinet ;
- d'un ou plusieurs directeur (s) de cabinet adjoint(s), si nécessaire ;
- d'un chef de cabinet ;
- de conseillers techniques ;
- de chargés d'études ;
- d'un chargé de missions ;
- d'un chef de secrétariat particulier.

Art. 3. — Le poste de directeur de cabinet adjoint dans un cabinet ministériel est créé sur autorisation du Premier Ministre.

Le Premier Ministre fixe le nombre de postes de directeur de cabinet adjoint d'un cabinet ministériel en fonction de l'étendue des attributions et des charges du ministère concerné.

CHAPITRE 2

Missions et attributions des membres du cabinet ministériel

Art. 4. — Le cabinet ministériel est chargé, sous l'autorité du ministre :

- de définir la politique générale du ministère ;
- d'instruire les affaires relevant de sa compétence et celles qui lui sont soumises par le ministre ;
- de veiller à l'exécution des décisions, directives et instructions du ministre.

Art. 5. — Le directeur de cabinet assure la direction du cabinet ministériel.

A ce titre, sous l'autorité du ministre, il est chargé :

- de coordonner l'ensemble des activités du cabinet ministériel et d'en assurer la cohésion ;
- d'assurer le traitement du courrier ;
- de suivre les affaires relevant de la politique générale du département ministériel ;
- d'assurer le suivi des activités du département ministériel et d'en rendre compte au ministre ;
- de donner son appréciation sur les dossiers à soumettre à la signature du ministre ;
- d'assurer la discipline au sein du cabinet ministériel.

Art. 6. — Le directeur de cabinet peut être assisté dans ses fonctions, d'un ou de plusieurs directeurs de cabinet adjoints qui reçoivent dans ce cas certaines de ses attributions.

La répartition des attributions entre le directeur de cabinet et le ou les directeurs de cabinet adjoints est déterminée par le ministre.

Art. 7. — Le chef de cabinet est chargé, sous l'autorité du directeur de cabinet :

- de l'intendance du cabinet ministériel ;
- du suivi des activités du ministre ;
- de l'organisation des voyages du ministre ;
- de l'élaboration et du suivi de l'emploi du temps du ministre ;
- du suivi des relations avec la presse, en l'absence d'un responsable de la communication ;
- de la gestion du personnel du cabinet ministériel.

Le chef de cabinet est chargé de toute question qui intéresse personnellement le ministre sous réserve qu'elle n'ait pas été attribuée par ce dernier au chef de secrétariat particulier ou à tout autre membre du cabinet ministériel.

Art. 8. — Le conseiller technique est chargé, dans les matières relevant de sa spécialité :

- de donner des avis ;
- de procéder à des études techniques approfondies ;
- de rédiger des rapports relatifs aux dossiers qui lui sont confiés par le ministre ou le directeur de cabinet.

Le nombre de conseillers techniques par cabinet ministériel est fixé à cinq.

Toutefois, sur autorisation expresse du Premier Ministre, le nombre de conseillers techniques fixé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être revu à la hausse en fonction de l'étendue des attributions et des charges du ministère concerné.

Art. 9. — Le chargé d'études assure l'étude de tout dossier qui lui est confié par le directeur de cabinet ou, le cas échéant, par le conseiller technique. Il est également chargé du secrétariat des réunions auxquelles il est convié.

Le nombre de chargés d'études par cabinet ministériel est fixé à cinq.

Toutefois, sur autorisation expresse du Premier Ministre, le nombre de chargés d'études fixé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être revu à la hausse en fonction de l'étendue des attributions et des charges du ministère concerné.

Art. 10. — Le chargé de missions est chargé d'accomplir des missions spécifiques qui lui sont confiées par le ministre.

Art. 11. — Le chef de secrétariat particulier est chargé de la coordination des activités du secrétariat du ministre.

CHAPITRE 3

Nomination des membres du cabinet ministériel

Art. 12. — Le directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre concerné, après avis conforme du Comité restreint.

Sans préjudice des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des textes subséquents, il est recruté parmi les fonctionnaires du grade A6 au moins.

Art. 13. — Le directeur de cabinet adjoint est nommé par arrêté du ministre concerné.

Sans préjudice des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des textes subséquents, il est recruté parmi les fonctionnaires du grade A6 au moins.

Art. 14. — Le chef de cabinet et le conseiller technique sont nommés par arrêté du ministre concerné, après avis conforme du Comité restreint.

Sans préjudice des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des textes subséquents, ils sont recrutés parmi les fonctionnaires du grade A4 au moins.

Art. 15. — Le chargé d'études, le chargé de missions et le chef de secrétariat particulier sont nommés par arrêté du ministre concerné.

Sans préjudice des dispositions du Statut général de la Fonction publique et des textes subséquents, ils sont recrutés parmi les fonctionnaires du grade A3 au moins.

Art. 16. — Des personnes non fonctionnaires justifiant d'une expérience professionnelle pertinente peuvent, à titre exceptionnel et après avis conforme du Comité restreint, être nommées en qualité de membres de cabinet ministériel.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 17. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 90-1593 du 12 décembre 1990 fixant la composition des cabinets ministériels.

Art. 18. — Le Premier Ministre, chef du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 14 janvier 2015.

Alassane OUATTARA.